
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1975

(Du 31 décembre 1975)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1975.

TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

A. Composition du tribunal

Le 10 décembre, l'Assemblée fédérale a appelé M. Hans Korner à la présidence du tribunal pour 1976 et 1977 et M. Artur Winzeler à la vice-présidence.

B. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre cour, MM. A. Heil et R. F. Vaucher, ont régulièrement participé aux travaux de la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral (art. 127, 1^{er} al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, ladite chambre et notre tribunal ont tenu une séance commune le 25 septembre, à Vevey (art. 127, 3^e et 4^e al., OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1974, le nombre des affaires nouvelles a quelque peu diminué, passant de 772 à 749 (-23). Celui des causes d'AI a baissé de 45 (418 au lieu de 463), alors que les procès en matière d'assurance-chômage ont été plus fréquents (+ 14, soit 19 litiges au lieu de 5 en 1974). Dans tous les autres domaines, le nombre des affaires déferées au tribunal n'a pas notablement changé. Le nombre des causes liquidées a passé de 702 en 1974 à 764 en 1975. Le 31 décembre, 343 recours étaient encore pendants (contre 358 au 31 décembre 1974).

En ce qui concerne notamment la durée moyenne des procès, le nombre des délibérations de la Cour plénière et de celles qui ont eu lieu en présence des parties (art. 17 et 125 OJ), ainsi que la répartition linguistique des causes liquidées, voir la statistique figurant à la fin du présent rapport.

II. Aperçu des diverses matières

1. Règles de fond

(Les arrêts cités avec leur date seront encore publiés.)

a. Assurance-maladie

Dans l'*assurance-maladie déclarée obligatoire* par les cantons, les droits et obligations des personnes soumises à l'obligation reposent sur l'appartenance à une caisse reconnue; le rapport d'assurance n'est pas établi du simple fait de la réalisation des conditions prévues par la loi mais présuppose l'affiliation libre ou forcée à une telle caisse (ATF 101 V 129).

Il y a en principe lieu de rétablir l'ordre légal ou statutaire troublé par le comportement de l'assuré chaque fois que cela se révèle possible et qu'aucun motif impérieux ne commande une autre solution, par exemple de déclarer nulle, à certaines conditions, l'*affiliation* intervenue par erreur à la suite d'une réticence du candidat. Une telle mesure ne constituant pas une sanction, elle ne doit pas être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité (arrêt Etienne du 29. 10).

En matière de *réserves*, la jurisprudence a été précisée, en ce sens que la restriction faite lors de l'admission s'étend en principe à une augmentation d'assurance intervenue pendant la durée de validité de ladite réserve (ATF 101 V 134).

Dans l'*assurance-maladie collective*, les caisses doivent satisfaire par écrit à l'obligation de renseigner les assurés à titre collectif sur leur droit de passer dans l'assurance individuelle. Mais celui qui se prévaut du défaut de communication écrite contrairement aux règles de la bonne foi commet un abus de droit (ATF 101 V 139). Le *transfert* de l'assurance collective dans l'assurance individuelle peut résulter du comportement concluant de l'administration (ATF 101 V 141).

Une clause statutaire prévoyant le versement d'une *indemnité journalière* réduite au minimum légal, en cas de séjour dans un établissement pour buveurs, viole les principes de la mutualité; une réduction à raison de la faute de l'assuré est réservée (ATF 101 V 77). Celui dont la capacité de travail résiduelle peu importante n'est pratiquement pas utilisable a droit à l'indemnité journalière pour incapacité totale de travail (ATF 101 V 144).

Les prestations en cas de *tuberculose* sont dues seulement lorsqu'il existe un processus bacillaire tuberculeux actif (ATF 101 V 146).

S'agissant du *choix du médecin spécialiste*, interpréter restrictivement la notion légale d'environs du lieu de séjour reviendrait à ignorer la spécialisation de la médecine ainsi que la concentration des médecins spécialistes dans les centres urbains (ATF 101 V 65).

Les dispositions légales garantissant le *libre choix de l'hôpital* n'autorisent l'assuré à déterminer l'endroit de son hospitalisation, en touchant les prestations correspondant aux taxes mises en compte, que parmi les établissements ou les services d'établissement destinés à la catégorie de malades dont, du point de vue médical, il fait partie. Le respect du principe de la bonne foi interdit de refuser ou de réduire les prestations avec effet rétroactif lorsqu'un changement d'établissement se justifie pour des raisons d'économie (ATF 101 V 68).

Le tribunal a exposé comment il faut calculer la *surassurance* en cas de transaction de l'assuré avec un tiers comprenant une indemnité pour tort moral (arrêt Foglia du 19. 11).

b. Assurance-accidents

Une affaire a donné lieu à un examen des relations entre les dispositions de la loi fédérale sur le travail concernant la *prévention des accidents* et les dispositions correspondantes de l'assurance obligatoire (arrêt Liser du 29. 10).

Le tribunal a en outre analysé la *notion de maladie* permettant de retenir en matière de *rentes* un gain déterminant plus élevé que celui qui a été réalisé durant l'année ayant précédé l'accident (ATF 101 V 152).

c. Assurance militaire

Pour que la *responsabilité* de l'assurance militaire au sens de l'article 5, 3^e alinéa, LAM soit engagée à raison des affections que le militaire a régulièrement annoncées lors de l'entrée en service, sans toutefois être licencié, point n'est besoin que la nécessité du licenciement ait été reconnaissable à l'époque (ATF 101 V 161).

Lorsque l'assuré ne s'est pas annoncé à l'assurance militaire parce qu'il était dans l'erreur quant aux obligations de celle-ci, la question d'une *renonciation tacite aux prestations* ne peut se poser que s'il avait conscience de la possibilité d'une relation de cause à effet entre l'atteinte à sa santé et les influences dommageables subies pendant le service (ATF 101 V 173).

Le *refus complet des prestations* pour dommage dû à la faute de l'assuré s'étend à toutes les prestations de l'assurance, la *réduction* de celles-ci, par contre, seulement aux prestations en espèces. Les prestations servies à titre de réadaptation professionnelle ne peuvent pas être réduites, même en cas de faute de l'assuré (ATF 101 V 168).

d. Assurance-vieillesse et survivants

Les directives établies en commun par l'Office fédéral des assurances sociales et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), s'agissant de la *qualification du revenu des tâcherons*, sont conformes à la loi. Les décisions de la CNA se fondant sur celles-ci lient les caisses de compensation, mais non pas le juge (ATF 101 V 87). Le tribunal a d'autre part examiné une nouvelle fois le *statut des médecins d'hôpitaux* dans l'AVS (arrêt Meister du 21. 10).

Un arrêt souligne l'importance des inscriptions au registre du commerce quant à l'obligation de cotiser des *membres d'une société en nom collectif*, au regard de la présomption suivant laquelle les parts touchées par ces derniers constituent le revenu d'une activité indépendante et non pas le produit d'un capital (ATF 101 V 7). L'assuré membre d'une société en nom collectif en vertu d'un contrat de fiducie est tenu à cotisations. Les critères du droit fiscal ne sont pas décisifs pour déterminer la personne obligée de cotiser (ATF 101 V 81).

Ne sont pas compris dans le *salaire déterminant* les legs de l'employeur en faveur du personnel, dans la mesure où la prestation allouée à chaque individu ne dépasse pas le montant d'un mois de salaire (ATF 101 V 1). Il en va différemment des indemnités journalières et de la subsistance gratuite dont bénéficient les instructeurs de la protection civile (ATF 101 V 91). La notion de *frais généraux* n'inclut pas les prestations convenues par contrat d'entretien viager en contrepartie de la remise d'une exploitation (ATF 101 V 94).

La base de calcul des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par l'*assuré sans activité lucrative* comprend aussi en principe, outre la fortune de l'épouse, celle des enfants mineurs, ainsi que les revenus de ceux-ci. Le revenu provenant d'un usufruit ne constitue pas une rente; le capital soumis à usufruit est ajouté à la fortune déterminante. La capitalisation du revenu de la fortune établi forfaitairement par le fisc n'est admissible que s'il est impossible de connaître la fortune réelle de l'assuré (ATF 101 V 177).

Il y a lieu de rembourser les *cotisations versées à tort* par une personne non tenue de cotiser, qui ne sont pas atteintes par la prescription de dix ans et de considérer comme formatrices de rente celles qui ne sont plus remboursables (ATF 101 V 180).

Pour calculer la *rente de vieillesse simple* revenant à une *femme mariée ou divorcée*, il faut procéder à un double calcul: d'une part, diviser le total des revenus de l'activité lucrative par le nombre global d'années d'assurance; d'autre part, diviser les revenus obtenus avant le mariage (ou avant et après le mariage dans le cas d'une femme divorcée) par le nombre correspondant d'années de cotisation; le résultat le plus favorable pour l'assurée est déterminant (ATF 101 V 184). Un arrêt précise les règles de calcul de la rente de vieillesse revenant à la femme divorcée deux fois (ATF 101 V 11).

Le tribunal a examiné la question du droit des *enfants recueillis* à la rente d'orphelin après adoption par le parent nourricier survivant et déterminé les effets de la renonciation à la rente d'orphelin découlant du décès du père par le sang (arrêt Brielmann du 27. 10). Il est apparu à cette occasion que le statut réservé par l'AVS aux enfants recueillis ne tient souvent pas compte du fait que la condition d'enfant recueilli constitue de plus en plus un stade préalable à l'adoption.

Une affaire a permis de préciser les conditions du *paiement de la rente en main tierce* (ATF 101 V 17).

A l'occasion de deux litiges relatifs à l'*affiliation aux caisses de compensation*, le tribunal a examiné le statut des branches non autonomes d'une entreprise ainsi que l'incidence de la qualité de membre de l'association fondatrice dans ce domaine; la caisse de compensation ne peut maintenir une affiliation contraire à la loi (ATF 101 V 22, 31).

e. Assurance-invalidité

Le *ressortissant italien* domicilié à l'étranger qui, empêché de travailler en raison d'une maladie, a encore droit au paiement du salaire de la part de son employeur suisse pendant une période limitée, en vertu des dispositions régissant le contrat de travail, conserve sa *qualité d'assuré* aussi longtemps que ce droit subsiste (ATF 101 V 37).

L'octroi de *mesures médicales* est notamment subordonné à la condition que le succès présumé de la réadaptation soit important (ATF 101 V 56) et durable. Chez les jeunes assurés – par opposition à ceux qui atteindront prochainement l'âge d'ouverture du droit à une rente de vieillesse de l'AVS – ce succès est réputé durable si l'on peut admettre qu'il se maintiendra, selon toute vraisemblance, pendant une partie importante de leur vie active future (selon les tables des valeurs Stauffer/Schätzle, édition de 1970; ATF 101 V 43). Dans l'appréciation du cas, il faut tenir compte des effets des lésions associées sur le caractère durable et l'importance de la réadaptation escomptée (ATF 101 V 96, 100).

Le tribunal a modifié la jurisprudence dans le domaine des mesures médicales en faveur de *jeunes assurés*. Il a jugé que la synovectomie représente une mesure médicale de réadaptation à laquelle ont droit les assurés mineurs souffrant de polyarthrite juvénile pour lesquels cette intervention est personnellement indiquée (ATF 101 V 191).

Un stimulateur de la moelle épinière ne peut pas être assumé par l'assurance-invalidité à titre de mesure médicale de réadaptation, en cas de *hernie discale* (arrêt Zeder du 29. 10).

L'administration doit prendre les précautions nécessaires pour éviter l'application tardive, soit après la majorité, des mesures médicales accordées à des assurés mineurs atteints d'*infirmités congénitales* (ATF 101 V 106).

Une affaire a donné lieu à l'examen du *concours* de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité dans le cas de traitements intercurrents: si une anomalie congénitale sans symptômes est fortuitement découverte lors d'une opération chirurgicale et traitée simultanément par une mesure de routine, l'assurance-invalidité n'a pas à prendre en charge les frais de ce traitement (ATF 101 V 194).

La notion de *moyen auxiliaire* ne s'applique pas aux systèmes d'ouverture automatique de portes de garage (ATF 101 V 61), pas plus qu'à un stimulateur de la moelle épinière (arrêt Zeder du 29. 10).

En matière de *rentes*, s'agissant de déterminer le point de départ de la *période d'attente* lorsqu'une assurée change de statut en raison d'une séparation prononcée par le juge, l'incapacité de travail moyenne à laquelle la loi subordonne l'ouverture du droit à la rente est caractérisée par la suppression ou la diminution de l'aptitude de l'assurée à exercer la profession ou l'activité qui jusque-là était la sienne (ATF 101 V 203). Dans un litige relatif au *cumul* d'une rente de l'assurance obligatoire en cas d'accidents et d'une rente de l'assurance-invalidité, le tribunal

a constaté qu'à la différence de l'AVS la naissance du droit à la rente de l'assurance-invalidité n'intervient pas le premier jour du mois suivant la réalisation des faits ouvrant droit à prestations, mais le jour même de cet événement; le droit à la rente prend naissance en vertu de la loi aussi bien dans l'AVS que dans l'assurance-invalidité, la décision de la caisse n'ayant pas un caractère constitutif (ATF 101 V 157). L'examen de la notion de «*situation équilibrée du marché du travail*» a montré que, *de lege ferenda*, il serait souhaitable de prévoir des critères permettant de délimiter les domaines d'application de l'assurance-invalidité, d'une part, et de l'assurance-chômage, d'autre part. Il est en outre apparu que les règles relatives à l'évaluation de l'invalidité des *assurés ayant commencé leur formation professionnelle* ne permettent pas toujours de trouver des solutions satisfaisantes et qu'il y aurait lieu de remédier à cet inconvénient.

La suppression d'une rente d'invalidité lorsque l'assuré se soustrait ou s'oppose à des mesures de réadaptation entraîne la suppression des rentes complémentaires (ATF 101 V 206).

Hormis les cas exceptionnels prévus par la jurisprudence, le *paiement en main tierce* des rentes complémentaires et des indemnités journalières n'est possible que si les conditions auxquelles la législation subordonne cette mesure de garantie d'un emploi des rentes conformément à leur destination sont remplies (ATF 101 V 208).

Dans le domaine des assurances sociales, l'octroi d'*intérêts moratoires* ne doit intervenir qu'avec retenue (ATF 101 V 114).

S'agissant de l'*exercice du droit aux prestations* de l'assurance-invalidité, la jurisprudence a été précisée en ce sens que, par la présentation de la demande, l'assuré fait valoir tous les droits dont on peut déduire l'existence au regard de l'état de fait existant au moment où la décision est rendue (ATF 101 V 111).

L'assuré qui, dans son propre intérêt et à ses risques et périls, prend l'initiative de faire corriger ou compléter sur un point non négligeable le diagnostic retenu par l'assurance-invalidité, peut exiger d'elle la prise en charge de cette *mesure d'instruction* (ATF 101 V 212).

f. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Une affaire a permis de préciser les conditions de *déduction des frais de maladie*, lorsque la formule y relative est remplie d'une manière incomplète (ATF 101 V 120).

g. Assurance-chômage

Aucun nouveau problème digne d'être mentionné dans le présent rapport ne s'est posé dans ce domaine, sous réserve de la remarque *de lege ferenda* faite plus haut (let. e, 8^e al.).

h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

Les bénéficiaires de rentes entières de l'assurance-invalidité peuvent aussi prétendre des *allocations pour enfant* (ATF 101 V 215).

i. Allocations aux militaires pour perte de gain

Aucune affaire ne mérite d'être signalée.

2. Procédure

Le tribunal a constaté que les *décisions de la CNA* qui peuvent faire l'objet d'une contestation au sens de l'article 120, 1^{er} alinéa, lettre a, LAMA sont sujettes à recours et qu'il est contraire au droit fédéral de considérer que, pour de telles contestations, la voie à suivre est celle de l'action, dans laquelle le juge ne peut aller au-delà des conclusions des parties. Demander au recourant d'indiquer le taux d'invalidité qui, à son avis, est déterminant pour arrêter le montant de la rente est une exigence qui constitue un obstacle intolérable à l'application du droit fédéral (ATF 101 V 220). Il est apparu d'autre part que la question du recours contre les décisions allouant une rente temporaire fondée sur un taux d'invalidité décroissant n'est pas réglée de manière satisfaisante et que les dispositions en la matière mériteraient d'être revues.

A *qualité pour recourir* en première instance contre une décision en matière de prestations complémentaires toute personne touchée par cette décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (ATF 101 V 120).

L'Office fédéral des assurances sociales est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'*affiliation aux caisses* de compensation. Ses prononcés en la matière constituent des *décisions* au sens de l'article 5 LPA que les caisses de compensation intéressées peuvent déférer au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif (ATF 101 V 22).

Le *recours non motivé* est irrecevable (ATF 101 V 17). Le simple renvoi à des mémoires antérieurs ou à la décision cantonale attaquée ne remplace pas les conclusions ni les motifs (ATF 101 V 127).

Le tribunal examine d'office les *questions connexes* à l'objet litigieux. Il n'y a pas de connexité suffisante entre, d'une part, le refus de dédommager le recourant des frais d'avocat durant la phase administrative de la procédure ainsi que l'existence du droit à une rente et, d'autre part, la contestation portant sur le versement d'intérêts de retard relatifs à des arrérages échus de ladite rente (ATF 101 V 114).

C. Statistique

1. Nature des causes	Nombre de causes				Reportées à 1976	Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois
	Reportées de 1974	Intro-duites en 1975	Total des causes pen-dantes en 1975	Total des causes liquidées en 1975		Non-entrée en matière	Radia-tion des causes retirées ou deve-nues sans objet, etc.	Admis-sions totales ou par-tielles	Rejets	
a. Assurance-maladie.....	26	48	74	48	26	—	2	18	28	7
b. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles).....	33	64	97	66	31	5	4	14	43	5,5
c. Assurance militaire.....	8	14	22	12	10	1	—	4	7	8,5
d. Assurance-vieillesse et survivants.....	61	157	218	151	67	5	15	41	90	6
e. Assurance-invalidité.....	220	418	638	458	180	12	16	132	298	6
f. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.....	6	19	25	16	9	—	1	7	8	5
g. Assurance-chômage.....	1	19	20	8	12	—	—	3	5	5
h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.....	3	8	11	5	6	1	—	3	1	5,5
i. Allocations aux militaires pour perte de gain.....	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—
Total.....	358	749	1107	764	343	24	38	222	480	6 ¹⁾

2. Liquidation

	Nombre des cas	%
Selon la langue: allemande.....	513	67
française.....	169	22
italienne.....	82	11
Total.....	764	100
Par chambre: I ^{re} chambre (5 juges).....	321	
II ^e et III ^e chambre (3 juges).....	443	
Total.....	764	

Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière.....	40
Cas délibérés en public (art. 17 OJ).....	99

¹⁾ Moyenne calculée sur l'ensemble des cas

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1975

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président,

Bratschi

Le greffier,

Duc